

Rapport unique (valant deuxième et troisième rapports périodiques) – Croatie

Conclusions du Comité

168. Le Comité a examiné le rapport unique (valant deuxième et troisième rapports périodiques) de la Croatie (CEDAW/C/CRO/2-3) à ses 673^e et 674^e séances, le 18 janvier 2005 (voir CEDAW/C/SR.673 et 674).

Présentation par l'État partie

169. Le représentant de la Croatie a présenté le rapport en notant que, dans le cadre du processus, en cours, d'adhésion de l'État partie à l'Union européenne, les autorités européennes y avaient constaté que les lois et structures institutionnelles pour la promotion de l'égalité des sexes étaient largement en place.

170. Le représentant de la Croatie a souligné que des lois et règlements avaient été institués pour favoriser l'égalité des sexes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes. La Constitution a reconnu que l'égalité des sexes représentait la valeur suprême de l'ordre constitutionnel. La loi de 2003 sur l'égalité des sexes, qui reprenait largement les dispositions de la Convention, protégeait les femmes contre la discrimination et définissait une politique d'égalisation des chances entre les hommes et les femmes. D'autres lois et mesures, telles que la loi sur la protection contre la violence familiale, la loi sur les unions entre personnes de même sexe, et la deuxième politique nationale de promotion de l'égalité des sexes contribuaient au respect des droits de la femme.

171. Les mécanismes nationaux comprenaient notamment l'Office national pour l'égalité des sexes créé en 2004 en tant qu'organe spécialisé du gouvernement central, la Commission parlementaire pour l'égalité des sexes, créée en 2001 et les coordonnateurs pour l'égalité des sexes dans les ministères et au niveau local. La loi sur l'égalité des sexes prévoyait la nomination d'un Médiateur pour l'égalité des sexes, ce qui a été fait en 2003. Plusieurs de ces mécanismes venaient d'être créés, notamment l'Office national pour l'égalité des sexes qu'il faudrait renforcer pour pouvoir veiller à la pleine application des lois et politiques existantes.

172. La participation des femmes à la vie politique n'avait cessé de s'accroître depuis les années 90, de sorte qu'elles détiennent actuellement 25 % des sièges au Parlement, ce qui place l'État partie au-dessus de la moyenne européenne. Trente pour cent des personnalités gouvernementales étaient des femmes, dont quatre des 14 ministres et un des deux vice-premiers ministres. Ce résultat positif a été obtenu grâce à un débat public, à l'adoption de diverses lois et stratégies, notamment des mesures spéciales temporaires prévues par la Convention, et surtout à l'engagement des organisations non gouvernementales (ONG). Par contre, les femmes étaient nettement moins bien représentées au niveau des collectivités locales (14 %) qu'à celui des administrations nationales, ce qui avait conduit au lancement d'une série d'activités visant à accroître leur représentation d'ici peu.

173. Le représentant de la Croatie a affirmé que le Gouvernement entendait coopérer avec les ONG pour l'égalité des sexes. Ces organisations avaient obtenu des crédits pour financer des projets visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique, ainsi que des publications, des séminaires et des colloques sur l'égalité des sexes et les questions intéressant les femmes. Ces séminaires avaient abouti à la création de diverses commissions cantonales pour l'égalité des sexes qui allaient former un réseau de mécanismes institutionnels aux niveaux local et national.

174. L'une des mesures adoptées pour modifier les schémas sociaux et culturels et éliminer les préjugés et coutumes reposant sur des stéréotypes sexuels avait consisté pour le Gouvernement à déclarer le 22 septembre Journée nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Sa stratégie nationale pour la protection contre la violence familiale (2005-2007) avait été élaborée avec l'aide des ONG.

175. Au sujet de l'article 10 de la Convention, la délégation a souligné qu'il n'y avait pas de discrimination sexuelle dans l'accès à l'éducation. Le Ministère de la science, de l'éducation et des sports avait demandé à des ONG compétentes leurs avis, observations et propositions pour établir de nouveaux programmes scolaires. Le Gouvernement s'était également attaqué à la discrimination contre les femmes sur le marché du travail en mettant l'accent sur un projet visant à renforcer leur pouvoir économique et à consentir des avantages à celles qui souhaitaient créer leur propre entreprise.

176. Le représentant de la Croatie a indiqué que, si la plupart des dispositions de la Convention étaient en cours d'application, une action coordonnée demeurerait nécessaire dans un certain nombre de domaines pour lever les obstacles au progrès social et à une véritable égalité entre les femmes et les hommes. S'appuyant sur un rapport national consacré à la réalisation des objectifs de la Déclaration du Millénaire, auquel des représentants de la société civile, des ONG, le Parlement et l'Administration avaient donné leur aval, le Gouvernement avait dégagé une série de priorités pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'autorité et de la participation à la vie politique, de la violence contre les femmes, de leur condition économique, des médias, des données et des statistiques, de l'équilibre entre la vie professionnelle et familiale, et des capacités institutionnelles.

177. Enfin, le représentant de la Croatie a noté que le Gouvernement entendait poursuivre l'application de la Convention et avait pour ce faire publié et diffusé un guide à son sujet et célébré le vingt-cinquième anniversaire de son adoption. Il continuait à assurer une large diffusion à la Convention et à son protocole facultatif.

Observations finales du Comité

Introduction

178. Le Comité remercie l'État partie de ses deuxième et troisième rapports périodiques groupés, présentés conformément à ses directives en la matière. Il le félicite d'avoir inclus des informations sur les mesures prises pour donner suite à ses observations finales sur le rapport initial. Il remercie également l'État partie des réponses qu'il a données par écrit à la liste de points et de questions soulevés par le groupe de travail présession, de la présentation orale qu'il a faite et des précisions qu'il a apportées en réponse aux questions posées oralement par le Comité.

179. Le Comité se félicite de la collaboration de l'État partie avec des ONG féminines et avec d'autres organisations de la société civile en vue de l'établissement du rapport.

180. Le Comité remercie l'État partie d'avoir dépêché une délégation dirigée par le chef de l'Office national pour l'égalité des sexes et composée de représentants de différents ministères responsables de plusieurs domaines d'application de la Convention. Le Comité apprécie fort le dialogue constructif qui s'est tenu entre elle et lui malgré l'insuffisance des réponses apportées à certaines questions.

Aspects positifs

181. Le Comité félicite l'État partie des articles 3 et 14 de la Constitution, qui portent sur l'égalité des sexes, ainsi que de l'adoption de la loi de 2002 sur l'égalité des sexes. Il prend note avec satisfaction de l'adoption d'autres lois et amendements visant à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à permettre à l'État partie de s'acquitter de ses obligations selon la Convention, en particulier la nouvelle loi sur la famille, la loi sur la protection contre la violence familiale et les modifications apportées au Code pénal et au Code du travail. En outre, il accueille avec satisfaction la deuxième Politique nationale de promotion de l'égalité des sexes et le projet de préparation d'une nouvelle politique.

182. Le Comité félicite l'État partie de son dispositif national de promotion de la femme, notamment de la création de commissions locales pour l'égalité des sexes.

183. Le Comité prend note avec satisfaction de la participation accrue des femmes à la vie politique, en particulier au sein du Parlement et des plus hautes instances de l'État.

184. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié en mars 2001 le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'avoir accepté en octobre 2003 l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

185. Le Comité note que l'État partie est tenu de continuer d'appliquer systématiquement toutes les dispositions de la Convention. Parallèlement, il estime que les préoccupations et recommandations formulées dans les présentes observations finales devraient retenir l'attention prioritaire de l'État partie d'ici à la présentation du prochain rapport périodique. Il le prie donc de centrer ses efforts sur ces domaines dans le cadre de ses activités d'exécution et de rendre compte, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises et des résultats obtenus. Il demande à l'État partie de soumettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés et au Parlement afin qu'elles soient pleinement prises en compte.

186. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour donner suite aux recommandations relatives à certaines préoccupations exprimées dans ses observations finales adoptées en 1998 (voir A/53/38/Rev.1, première partie, chap. IV, sect. 1). En particulier, il estime que la réponse apportée à sa demande d'éclaircissements sur la situation des femmes appartenant à des minorités (ibid., par. 115) ou handicapées (ibid., par. 116) est insuffisante.

187. Le Comité rappelle ses préoccupations et recommandations et prie instamment l'État partie de fournir dans son prochain rapport les informations demandées.

188. Tout en notant que l'État partie a adopté un ensemble de lois antidiscriminatoires, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures mises en place pour en assurer l'application rapide, systématique et effective. Il s'inquiète de l'absence d'informations sur l'utilisation par les femmes des mécanismes de recours existants et sur les affaires portées devant le tribunal en vertu de ces lois, ce qui donne à penser que les femmes connaissent mal ces nouvelles lois. Il est également préoccupé par l'insuffisance des mesures concrètes prises par l'État partie pour que la magistrature assise et debout, la police et la gendarmerie, les employeurs et les juristes connaissent parfaitement ces réformes législatives.

189. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer l'application de ces lois, ainsi qu'une évaluation de la mesure dans laquelle elles contribuent à l'application des dispositions de la Convention et garantissent l'accès des femmes à la justice et aux réparations en cas de violation. Il invite l'État partie à fournir des informations sur le nombre, le type et les résultats des plaintes déposées auprès des tribunaux et autres mécanismes de recours pour discrimination à l'égard des femmes. Il recommande que l'État partie renforce, en particulier pour les juges, les juristes et les responsables de l'application des lois, les programmes d'éducation et de formation sur les réformes législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. En outre, il recommande que des campagnes de sensibilisation axées sur les femmes soient lancées pour permettre à celles-ci d'user des voies de recours.

190. Le Comité regrette que le rapport ne fournisse pas assez de statistiques ventilées par sexe dans tous les domaines couverts par la Convention. Par ailleurs, il est préoccupé par l'insuffisance de l'évaluation de l'incidence des politiques et programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

191. Le Comité prie l'État partie d'inclure des statistiques suffisantes dans son prochain rapport, de façon à rendre pleinement compte des progrès accomplis dans l'exercice par les femmes des droits garantis par les dispositions de la Convention. En outre, il recommande à l'État partie de mener des évaluations périodiques d'impact de ses réformes législatives, politiques et programmes, afin de s'assurer que les mesures prises mènent aux objectifs visés, et de l'informer des résultats de ces évaluations dans son prochain rapport.

192. Tout en prenant note des dispositions prises par l'État partie pour renforcer les mécanismes nationaux de promotion de la femme, notamment la création d'un Office national pour l'égalité des sexes et la nomination d'un Médiateur pour l'égalité des sexes, le Comité se déclare préoccupé par le fait que le dispositif national mis en place n'a ni les pouvoirs ni les ressources humaines et financières nécessaires pour accomplir son mandat et assurer la promotion de la femme et l'égalité des sexes. En outre, il s'inquiète de la capacité limitée de l'Office pour mener à bien la coordination et la coopération avec tous les mécanismes nationaux et locaux de promotion de l'égalité des sexes, ainsi que la coopération avec les organisations féminines.

193. Le Comité recommande que l'État partie renforce le dispositif national et en particulier l'Office national pour l'égalité des sexes en lui donnant des ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat. Il faudrait, en particulier, le doter de la capacité voulue pour améliorer la coordination des divers mécanismes de promotion de l'égalité des sexes et renforcer sa coopération avec la société civile.

194. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que les femmes sont très désavantagées sur le marché du travail, ainsi qu'en témoignent leur taux de chômage, la persistance d'une stricte ségrégation verticale et horizontale, les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et le fait qu'elles sont majoritaires dans les secteurs où les salaires sont peu élevés. Il se déclare particulièrement préoccupé par la situation des femmes de plus de 40 ans et par le traitement discriminatoire des femmes enceintes sur le marché du travail. En outre, il est préoccupé par l'attention insuffisante accordée aux mesures de partage des tâches et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes.

195. Le Comité prie instamment l'État partie de donner aux femmes, dans la pratique, des possibilités égales à celles des hommes sur le marché du travail, en recourant, entre autres, aux mesures temporaires spéciales visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa propre recommandation générale 25 sur les mesures temporaires spéciales. Il le prie instamment d'encourager les femmes à user des procédures de recours existantes en cas de discrimination sur le marché du travail. Il recommande que des efforts soient faits pour éliminer la ségrégation des emplois et la discrimination fondée sur l'âge dont elles sont victimes en prenant des mesures en faveur de l'éducation, de la formation et du perfectionnement et en appliquant mieux les lois. Il recommande également à l'État partie d'envisager des augmentations de salaire dans les domaines du secteur public où les femmes sont les plus nombreuses, tels que la justice, l'éducation et la santé. En outre, il recommande que soient renforcées et promues les mesures permettant de concilier les responsabilités familiales et professionnelles et notamment la sensibilisation à la nécessité d'un partage équitable des tâches ménagères et familiales entre les hommes et les femmes.

196. Le Comité s'inquiète du fait que les femmes Roms restent vulnérables et marginalisées, en particulier pour l'éducation, l'emploi, la santé et la participation à la vie publique et la prise de décisions. Il est également préoccupé par les difficultés qu'elles éprouvent à exercer leurs droits de citoyennes, conformément à l'article 9 de la Convention.

197. Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes Roms, dans l'ensemble de la société comme au sein de leurs communautés, et de promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux grâce à des mesures effectives et concrètes, y compris des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 25, et grâce à des programmes de sensibilisation. Il demande à l'État partie de présenter, dans son prochain rapport périodique, un tableau global de la situation des femmes et des filles Roms, notamment des données ventilées par sexe, s'agissant des possibilités d'éducation et des résultats scolaires, de l'accès à l'emploi et aux services de santé, de la participation à la vie publique et à la prise de décisions, en particulier au regard des mesures qui les intéressent directement. Le Comité demande aussi à l'État partie de garantir l'égalité des femmes Roms dans la jouissance de leurs droits de citoyennes. Il l'invite en outre à observer la situation de ces femmes et à présenter dans son prochain rapport une évaluation des incidences de ses politiques et de ses programmes en leur faveur.

198. Tout en prenant note des efforts de l'État partie pour remédier au problème de la violence à l'égard des femmes, le Comité s'inquiète de la forte prévalence de la violence familiale, du nombre limité d'abris pour les femmes victimes de violences, et de l'absence de procédures ou de protocoles explicites à l'intention

des personnels policiers et médicaux qui interviennent en cas de violence familiale. Il est également préoccupé par la cherté de la représentation en justice qui peut constituer un obstacle pour les femmes victimes de violences qui font appel aux tribunaux.

199. Le Comité engage l'État partie à donner la priorité à la mise en œuvre de la loi sur la protection contre la violence familiale et à la promouvoir largement dans la fonction publique et l'ensemble de la société, ainsi qu'à parachever et à appliquer promptement sa stratégie nationale de protection contre la violence familiale, qui est en cours d'élaboration. Il demande à l'État partie de veiller à ce que les auteurs de violences contre les femmes soient poursuivis et punis, et de faciliter le recours des femmes à l'assistance judiciaire. Il le prie instamment d'offrir assez d'abris aux femmes victimes de violences. Il l'invite aussi à veiller à ce que les fonctionnaires, en particulier la police et la gendarmerie, la magistrature, les prestataires de soins médicaux et les assistants sociaux soient bien au fait des dispositions juridiques pertinentes, sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et interviennent de la manière voulue.

200. Le Comité s'inquiète de la persistance des stéréotypes sexuels dans les programmes et manuels scolaires. Il est également préoccupé par le fait que les lycéens et les étudiantes continuent de choisir des domaines d'études traditionnellement perçus comme « féminins » et sont sous-représentées dans les sciences.

201. Le Comité encourage l'État partie à intensifier son action pour éliminer les stéréotypes sexuels et à mieux intégrer les perspectives sexospécifiques dans les programmes et les manuels. Il lui demande en outre d'assurer aux enseignants une meilleure formation aux questions d'égalité des sexes. Il lui demande d'encourager encore la diversification des choix scolaires offerts aux garçons et aux filles ainsi que dans l'enseignement supérieur, y compris par des mesures temporaires spéciales conformes au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, afin que davantage de femmes optent pour des disciplines scientifiques et techniques. Le Comité engage aussi l'État partie à promouvoir un dialogue public sur les choix que font les filles et les femmes en matière d'éducation et sur les possibilités et les chances qui leur sont ensuite offertes sur le marché du travail.

202. Le Comité s'inquiète du fait que les femmes sont très sous-représentées dans les organes exécutifs des autorités locales.

203. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour accroître la représentation des femmes dans les organes exécutifs des autorités locales, notamment en mettant en œuvre des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et dans sa recommandation générale 25. Le Comité recommande que l'État partie évalue les causes de la présence accrue des femmes dans la vie publique et politique nationale, notamment au Parlement et au Gouvernement, et à faire fond sur les enseignements tirés pour accroître leur participation à l'administration locale.

204. Le Comité est préoccupé par l'incidence croissante de la traite des femmes et par le fait que l'État partie est devenu un pays d'origine, de transit et de destination pour les femmes et les filles qu'elle affecte. Il s'inquiète aussi du fait que l'incidence de la traite conduit à une augmentation de l'exploitation de la prostitution féminine.

205. Le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts pour combattre la traite des femmes et des filles, notamment en parachevant et en mettant en œuvre son plan d'action pour la prévention de la traite (2004-2008). Il l'engage en outre à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer l'exploitation de la prostitution des femmes, notamment en décourageant la demande et en prenant des mesures pour réinsérer et aider celles qui veulent lui échapper.

206. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il lui soumettra en application de l'article 18 de la Convention. Il l'invite à présenter son quatrième rapport périodique, attendu en octobre 2005, et son cinquième rapport périodique, attendu en octobre 2009, sous forme d'un rapport unique en 2009.

207. Compte tenu du souci d'égalité des sexes figurant dans les déclarations, programmes et plans d'action adoptés aux conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies – dont la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement – le Comité prie l'État partie de donner, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur l'application des éléments de ces documents qui renvoient à des articles de la Convention.

208. Le Comité souligne que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – contribue à promouvoir l'exercice par les femmes, à tous égards, de leurs droits individuels et libertés fondamentales. Il encourage donc le Gouvernement croate à envisager de ratifier l'instrument auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

209. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées en Croatie pour que la population du pays – dont les gouvernements, les politiques, les parlementaires et les organisations féminines et de défense des droits de l'homme – soit au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il demande également au Gouvernement de continuer de diffuser largement, surtout auprès des femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention, son Protocole facultatif, ses propres recommandations générales, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de la vingt-

troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».